

Détachement dans l'éducation nationale

Textes de référence :

- [Note de service du 15/11/21](#) NOR : MENH2131047N
- se reporter aussi à la [LDG mobilité parue au BO Spécial n°6 du 28/10/21](#)

La note de service relative au " *Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale*" est parue au BO n°45 du 2 décembre 2021.

1. Cadre général

Les demandes de détachement sont prises en compte par l'IA-DASEN au regard des besoins. Seules les demandes ayant recueilli un avis favorable de l'IA-DASEN pour le premier degré sont transmises à la DGRH.

a. *Détachement et principe dit de « double carrière ».*

Les personnels en détachement peuvent bénéficier :

- des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil, avec prise d'effet immédiate ;
- d'un changement de grade ou d'une promotion à un échelon spécial dans leur corps d'origine (suite à un concours, inscription sur le tableau d'avancement, ...), avec prise d'effet immédiate ;
- d'un avancement d'échelon dans leur corps d'origine mais celui-ci ne sera pris en compte que lors du renouvellement de leur détachement, de leur intégration ou lors de leur réintégration.

b. *Détachement et mutations*

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service sur tout poste au sein du département (1er degré) ou de l'académie (2d degré). Ils ne sont pas autorisés à participer au mouvement interdépartemental (1er degré) ou au mouvement interacadémique (2d degré) durant leur période de détachement.

2. Conditions

Les fonctionnaires titulaires des trois fonctions publiques, ou des établissements publics qui en dépendent peuvent demander un détachement dans l'éducation nationale à la double condition que les corps d'accueil et d'origine soient :

- de catégorie A et de niveau comparable au regard des conditions de recrutement dans le corps (titres, diplômes, missions) ;
- les candidats au détachement doivent par ailleurs être titulaires des diplômes ci-dessous (cf. tableau page suivante):

		<u>Corps d'origine</u>	
		Personnels enseignants et d'éducation titulaires relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du MENJS)	Autres Fonctionnaires titulaires de Catégorie A (dont ressortissants de l'UE)
<u>Corps d'accueils</u>	Prof. des écoles	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme
	Prof. agrégés		Master 2 ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme pour l'EPS*
	Prof. certifiés.	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent
	PLP	Pour l'enseignement général : licence ou équivalent. Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV	Pour l'enseignement général : Master 2 ou équivalent. Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (Bac+2) + 5 ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV
	Prof. d'EPS	*Licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme*	Master 2 ou équivalent + licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme
	CPE	Licence ou équivalent. Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent
	PsyEN	Licence en psychologie + Master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures (14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990	

* Arrêté du 12 février 2019 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le 2d degré
Les candidats titulaires d'un diplôme obtenu à l'étranger doivent fournir une attestation de comparabilité délivrée par France Éducation International (cf. 3 de la présente note de service).

3. Procédures

Il y a lieu de consulter la circulaire départementale qui décrit la procédure (d'un département à un autre elle n'est pas identique : mode de dépôt du dossier, calendrier, ...).

Néanmoins, il y a lieu d'encourager les collègues/candidats à un détachement à développer explicitement chacune des rubriques du dossier : leur parcours de formation et les démarches entreprises pour actualiser leurs compétences et connaissances disciplinaires, leur parcours professionnel, les acquis de l'expérience et leur motivation.

Les dossiers doivent être visés par le supérieur hiérarchique (IEN) avant transmission à **"l'autorité"** détenant le pouvoir de nomination dans le corps d'accueil (IA-DASEN pour le détachement dans le corps des PE, Recteur pour le détachement dans le corps des enseignants du 2nd degré ou des PsyEN).

Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable de **"l'autorité"** seront transmis au ministère pour décision.

4. Calendrier

	Fonctionnaires de catégorie A + Ressortissants de l'UE
À partir de la date de parution de la note de service jusqu'à la date butoir fixée par chaque département/académie	Recensement et examen des candidatures, entretiens* Fiche de candidature
25 mars 2022 au plus tard	Transmission à la DGRH des dossiers retenus par les IA-Dasen et les recteurs d'académie
27 mai 2022 au plus tard	Transmission à la DGRH du tableau des demandes de maintien, renouvellement et fin de détachement ou d'intégration dans le corps d'accueil ; joindre les pièces justificatives
27 mai 2022 au plus tard	Transmission à la DGRH des demandes d'intégration des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale - spécialité EDA - lors de la constitution initiale du corps
Avril - mai 2022	Instruction des dossiers par la DGRH du ministère
A partir du 1er juin 2022	Communication des décisions ministérielles aux services départementaux (1er degré) ou académique (2d degré)
1er septembre 2021	Début du détachement (ou de la période probatoire pour les militaires)

5. Obtention du détachement : procédures et durée

Le détachement est attribué pour une durée de deux ans. Durant la première année, les agents détachés sont nommés à titre provisoire et suivent un parcours de "formation adaptée". A l'issue de la première année, la DSDEN ou le rectorat émet un avis sur le maintien en détachement. S'il est favorable, celui-ci se poursuit, dans le cas contraire, il est mis fin au détachement avec réintégration dans le corps d'origine.

L'intégration définitive dans le corps d'accueil peut être prononcée à l'issue de la :

- première année si l'agent en fait la demande et après étude par l'autorité compétente;
- seconde année sur demande de l'agent ou sur proposition de l'administration et selon les mêmes conditions qu'à l'issue de la première année.

En cas de non intégration à la demande de l'agent ou sur décision de l'administration d'accueil, l'agent est replacé dans son administration d'origine.